

Arrêt

n° 257 355 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de trois décisions de refus de visa, prises le 25 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2014, le mari de la première requérante s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 26 juin 2016, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, auprès du poste consulaire de Jérusalem, une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour rejoindre en Belgique son époux, également père des enfants.

1.3. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités.

La suspension de l'exécution de ces décisions a été ordonnée par le Conseil de céans, statuant selon la procédure d'extrême urgence, aux termes de son arrêt n° 176 610 du 18 octobre 2016.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a ensuite été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 190 161 du 28 juillet 2017.

1.4. Le 8 mai 2018, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, auprès du poste consulaire de Jérusalem, une nouvelle demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour rejoindre en Belgique son mari, également père des enfants.

1.5. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Ces décisions, notifiées aux requérants à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont toutes trois motivées comme suit :

« *Commentaire:*

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

En date du 29/05/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la première requérante] et ses enfants [Mo] et [Ma], afin de rejoindre en Belgique, Monsieur [A.A.F.M.].

Considérant que l'art 10, §2 alinéa 5 stipule que : "Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or dans le cas d'espèce la demande a été introduite le 29/05/2018, soit plus d'un an après l'accord sur le statut de protections subsidiaire à Monsieur [A.A.F.M.], le 07/05/2014.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que Monsieur [A.A.F.M.] a été engagé par le CPAS de [W.] dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics ;

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980, position confirmée par un arrêt du 23/05/2018 du Conseil d'Etat.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. [...] ».*

2. Intérêt au recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier qui lui a été adressé le 19 avril 2021 par la partie défenderesse que des visas de regroupement familial ont été délivrés aux requérants, en date du 12 février 2021 en ce qui concerne la première requérante, et en date du 16 décembre 2019 en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants.

Interrogée quant à l'intérêt au recours, dès lors que les requérants ont tous reçu un visa sur base d'une demande de regroupement familial, la partie requérante déclare qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, dans la mesure où les requérants sont tous sur le territoire belge.

La partie défenderesse confirme que des visas ont bien été accordés aux requérants.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Or, en l'occurrence, les visas sollicités par les requérants leur ayant, par la suite, été délivrés, force est de constater que la partie requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation des actes attaqués, et reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours.

2.3. Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY